

L'OBSERVATOIRE DE L'IMAGE

DECEMBRE 2008

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE



EDITORIAL

Une certaine décélération des contentieux serait-elle constatée ? L'Observatoire ne peut que s'en réjouir. Sans compter les quelques jolies décisions publiées dans cette lettre et qui confirment la prise de conscience des magistrats, amorcée il y a quelques années, de la nécessité sociale qu'il y a à garantir dans notre droit une place réelle à la liberté d'expression et aux impératifs de l'information.

Documentaire et reportage artistique sont les deux grands gagnants de l'année. Inquiétés hier, les documentaristes peuvent désormais retrouver le sourire. Et la démarche artistique en photographie est encore une fois confortée. Cour d'appel de Paris et Cour de cassation ont ainsi eu l'occasion de rappeler solennellement que l'image doit rester un témoin fidèle de la réalité, et que les libertés individuelles ne peuvent parfois que céder le pas à des intérêts plus légitimes. Une autre évolution remarquable en droit à l'image relative à sa patrimonialisation.

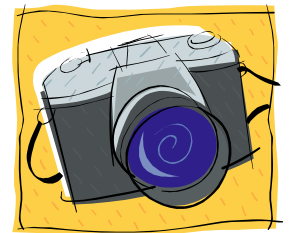
Mais ces constats ne doivent pas faire oublier encore bien des points d'obscurité.

Les particuliers tentent encore leur chance sur des photos anodines, avec hélas quelques succès. Les établissements publics facturent toujours des droits pour la reproduction photographique du patrimoine sans se soucier du fondement juridique en justifiant. Et le droit des marques, invoqué à l'appui de revendications exorbitantes, est trop souvent considéré comme l'argument d'un pouvoir absolu.

L'Observatoire de l'image restera vigilant.

La surenchère du droit des marques

Photononstop.com et Photononstop.fr sont les deux sites Internet d'une agence photographique d'illustration. Ils proposent un fonds photographique de près de 3 millions d'images très diverses, parmi lesquelles une quinzaine d'images de produits alimentaires prises sur un stand du SIAL (Salon International de l'Alimentation) qui montrent des produits bio estampillés sous les marques suivantes : « Le jardin biologique », « Silhouette », « Entouka », « l'Herborum », « Grainergie », « Biosilhouette », « Floressance ».



Les sociétés titulaires de ces marques, qu'elles considèrent « notoires », assignent l'agence Photononstop sur plusieurs fondements : droit des marques, droit d'auteur, concurrence déloyale et parasitisme, et demandent des dommages et intérêts à hauteur de :

- 50 000 euros par emballage, pour contrefaçon de marque.
- 10 000 euros par emballage pour contrefaçon en matière de droits d'auteur.
- 100 000 euros « pour son préjudice au titre de l'atteinte à l'image de marque et l'infraction de concurrence déloyale par parasitisme ».
- 30 000 euros en réparation de « son préjudice au titre de la concurrence déloyale ».

Elles considèrent notamment que les clichés en cause, reproduits dans des rubriques relatives à « l'alimentation », « la diététique », « la cuisine » ou « l'agriculture biologique » sont « susceptibles d'attirer les concurrents des titulaires de marques et leurs licenciés ». L'agence aurait ainsi « ... cherché à tirer profit de la connaissance des marques litigieuses et de la qualité des emballages sur le marché sans contrepartie financière ».

Le choix des marques ne serait « pas innocent », car les produits concernés, dits « leaders sur le marché » attireraient « inévitablement un volume important d'acheteurs ».

Le droit des marques est absolutiste, on le sait. Mais son utilisation abusive est condamnable.

L'agence photographique attaquée ne se situe en aucun dans une situation de concurrence avec les demandeurs. Elle a vocation, en tant qu'agence de photographies d'illustration, à mettre des images à disposition du public et des professionnels, et les clichés de son répertoire à être potentiellement publiés à des fins pédagogiques ou d'information dans des ouvrages de librairie ou dans la presse.

En outre, le contexte de l'offre photographique sur les sites concernés est neutre et ne peut en tant que tel porter atteinte à l'image des marques représentées.

IMAGES ET DROIT D'AUTEUR

■ La Cour d'appel de Paris tranche en faveur de la fidélité documentaire

Dans le domaine controversé de la représentation accessoire des œuvres dans un contexte d'information ou de création, au cas particulier d'un documentaire, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt de la plus haute importance.

On se souvient que le documentaire « Etre et avoir » de Nicolas Philibert, prix Louis Delluc 2002, a fait l'objet d'une avalanche de contentieux, principalement en droit à l'image.

Ce film ayant été intégralement tourné dans une classe, la caméra a bien naturellement capté, dans son champ, les affiches pédagogiques d'apprentissage à la lecture « super Gafi CP » accrochées au mur. L'auteur du personnage, soutenu par la société de gestion de droits SAIF, a cru bon d'attaquer le producteur en contrefaçon, obtenant gain de cause en première instance au nom d'une conception abusivement protectrice du droit d'auteur. La Cour d'appel a infirmé cette décision, en réaffirmant clairement que la **représentation accessoire** d'une œuvre, « *en ce qu'elle est imbriquée avec le sujet traité, (...) ne porte pas atteinte au monopole de l'auteur* ».

Elle en a conclu qu'il « *ne peut être fait grief au producteur de ne pas avoir supprimé les illustrations figurant sur les murs alors que le but d'un documentaire est de restituer précisément le cadre réel dans lequel évoluent les personnages du sujet du film* ».

L'Observatoire de l'image se réjouit que soit réaffirmé, à cette occasion, un principe général déjà amorcé par la Cour de cassation mais pour la première fois étendu à un lieu privé, qui sera bien utile à l'ensemble des professionnels de l'image, que ce soit dans le domaine de l'audiovisuel, de la presse ou de l'édition. (CA Paris 12 sept.08)

DES NOUVELLES DE QUELQUES AFFAIRES DEJA PARUES DANS LA LETTRE DE L'OBSERVATOIRE

■ 100% des gagnants ont tenté leur chance

La photographie représente une blonde incendiaire qui se promène dans la rue. Elle croise des passants. L'un passe son chemin, concentré sur ses pieds. L'autre, moins insensible, se retourne. Après parution, il est reconnu par sa femme et par ses collègues de travail également. Il est depuis, paraît-il, l'objet de « *remarques et plaisanteries de mauvais goût* », (...) « *discrédité dans sa profession* », perçu comme un « *obsédé* » et « *en conflit permanent avec son épouse* ». Sacrés dégâts pour une photo inoffensive !

Après avoir essayé un refus d'indemnisation par la rédaction de « Elle », il assigne devant le tribunal de grande instance de Nanterre et demande 30 000 euros de dommages et intérêts.

Il en obtiendra quand même 2 000. (TGI Nanterre 14 juin 2007)

■ Lorsque le droit à l'image cède devant la liberté d'expression

Les Editions Gallimard publient en 2005, sous le titre « Perdre la tête », une anthologie de photographies de François Marie Banier. Ce livre, qui a reçu en Allemagne le prix du meilleur livre d'Art et Photographie en 2006, représente diverses personnes photographiées dans les rues de Paris : célébrités, anonymes

ou monde de la rue.

Parmi elles, une femme élégante est photographiée assise sur un banc public, un sac Vuitton sur les genoux, un téléphone à l'oreille et un chien en laisse.

Cette femme se scandalise de se retrouver là dans un « *musée des horreurs* », sans y avoir consenti et sans avoir été informée. Elle assigne l'éditeur devant le tribunal de grande instance de Paris et perd le procès. Les arguments de la plaignante sont réfutés, la démarche artistique de l'auteur confortée et l'absence d'atteinte à la dignité de la personne soulignée.

Elle choisit alors d'aller devant la Cour d'appel de Paris. Elle réitère sa demande de publication judiciaire dans 3 publications distinctes et de 200 000 euros à titre d'indemnisation, et sollicite en outre 10 000 euros d'article 700 et le retrait de l'ouvrage sous astreinte de 500 euros par jour. Son avocat conteste l'innocuité de l'image qui « *... se trouve dénaturée par la juxtaposition d'autres clichés de marginaux ou d'exclus, la transformant ainsi en caricature bourgeoise* ». Il estime à l'appui de l'appel que le Tribunal de grande instance a fait une « *assimilation abusive de la liberté de créer à la liberté d'expression* ».

La Cour d'appel de Paris, le 5 novembre dernier, n'a pas fait droit à ces demandes, a confirmé le jugement et condamné l'appelante à payer 2 000 euros au titre des frais de procédure. Les magistrats ont considéré notamment :

- Que « *ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinion dans une société démocratique* » ;
- Que la « *protection des droits d'autrui et la liberté d'expression artistique revêtent une **identique valeur** et qu'il convient de rechercher leur équilibre et de **privilégier une solution protectrice de l'intérêt le plus légitime*** » ;
- Que « *le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du 1^{er} aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail d'un artiste, sauf dans le cas d'une publication contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une particulière gravité* ».

■ Décision définitive « Etre et Avoir » de la Cour de cassation : une bouffée d'oxygène pour les documentaristes

De nouveau l'affaire « Etre et Avoir », sous l'angle cette fois-ci des droits invoqués par l'instituteur. On se rappellera que l'instituteur avait assigné producteur et distributeur en faisant valoir que le documentaire portait atteinte à différents droits qui devaient lui être reconnus :

- un droit d'auteur sur son cours
- un droit d'auteur en tant que co-auteur d'une œuvre audiovisuelle au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle
- un droit d'artiste interprète
- un droit à l'image

L'ampleur du terrain couvert par les requêtes et la combativité de cet instituteur menaçait la substance même du documentaire et donc toutes les productions à venir.

La Cour de cassation dans un arrêt du 13 novembre 2008 vient heureusement confirmer la décision de la Cour d'appel sur les différents points évoqués en rejetant l'ensemble des demandes formulées.

1. L'existence d'un droit d'auteur de l'instituteur sur son cours n'est pas reconnue compte tenu de « *l'absence de mise en œuvre d'une méthode pédagogique originale* »
 2. La qualité revendiquée de co-auteur du documentaire n'est pas non plus retenue
 3. L'instituteur n'a pas été considéré non plus comme un artiste interprète car il « *apparaissait dans la réalité de son activité* ».
 4. Enfin, concernant le terrain du droit à l'image, l'instituteur avait « *accepté, en toute connaissance de cause, de participer activement aux différentes opérations de promotion du festival de Cannes, et donné diverses interviews* », ce qui démontrait une « *une acceptation tacite et sans équivoque* ».
- (CCass. 13 nov. 2008).

PHOTOGRAPHIES DU PATRIMOINE

■ Arts Magazine taxé pour un reportage au Mont Saint-Michel

Arts Magazine a publié, dans le cadre d'un reportage sur le Mont Saint-Michel, plusieurs images issues de monuments publics, et notamment celles de la cathédrale gothique de Dol, de l'abbaye Saint-Trinité de la Lucerne d'outre-mer, ainsi que d'un musée local.

En préalable à la réalisation de ces clichés, la rédaction avait pris le soin d'obtenir une autorisation de l'Office du Tourisme. Néanmoins elle a reçu ultérieurement une facture à entête des Monuments Nationaux pour un montant de 1200 euros. Après avoir argumenté sur l'intérêt d'un reportage pour la valorisation du Mont Saint Michel, elle a obtenu de n'en devoir que la moitié. Reste la question du fondement de cette facturation.

Ce type de demandes, extrêmement fréquentes, faites aux journaux, aux photographes ou aux agences, aboutit souvent à l'abandon des projets éditoriaux. D'après les professionnels, il semble que seules les photographies d'événements culturels d'actualité échappent aux réclamations.

■ Le gazon synthétique n'est pas un art premier

Le « Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment », leader incontesté de la presse professionnelle dans le secteur du bâtiment, publie dans ses brèves une information sur un nouveau produit, en l'occurrence un gazon synthétique.

Une photographie format vignette illustre cette brève. Il s'agit d'un terrain de rugby, la Tour Eiffel apparaissant en toile de fond. Le Quai Branly réagit car le terrain de rugby représente en réalité sa terrasse décorée et transformée à l'occasion d'un événement.

Une lettre est envoyée par le musée qui fustige la rédaction de ne s'être pas assurée au préalable d'un accord éventuel du Quai Branly.

Dès lors, où est le préjudice ou le trouble anormal causé par cette publication ?

DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES : LE FESTIVAL CONTINUE

■ Même le floutage ne décourage pas

« Elle » publie un article intitulé « Ces patientes qui brisent le silence » et qui concerne un médecin gynécologue mis en examen pour viol. La rédaction, prudente, se garde bien de publier une photo du médecin mis en examen (ce qui porterait atteinte à la présomption d'innocence). Elle choisit pour illustrer cet article une photographie en noir et blanc, volontairement floue, et qui représente une femme assise sur un lit, la main lui couvrant une bonne partie du visage. Il n'y a là manifestement aucun risque que cette femme soit reconnue par des connaissances ou même par ses proches.

La rédaction reçoit pourtant un courrier signé d'un particulier qui dit représenter les intérêts de la femme photographiée et qui s'interroge sur le montant qui pourrait être versé par l'entreprise éditrice pour éviter un contentieux. Suite à une première fin de non recevoir de la rédaction, il réitère et envoie cette fois-ci un pouvoir censé justifier de sa qualité à agir. Deuxième fin de non-recevoir. A ce jour, pas de suite.

■ Un mannequin incognito

Après le « Spécial Immobilier » c'est au tour du « Spécial Paris » de l'Express. La couverture représente des parisiens à vélo. La photographie a été prise sur le vif. En premier plan, une jeune femme blonde à vélo, avec une casquette et des lunettes. Elle écrit à la rédaction pour s'offusquer, car en tant que mannequin, elle vend son image. A quel niveau la rédaction envisage-t-elle de l'indemniser ?

■ Les célébrités mises devant leurs contradictions

Alexia Laroche Joubert, productrice de télé connue, se marie en juillet 2007, et la presse s'en fait largement l'écho. Un éditeur lui achète l'exclusivité à hauteur de 90 000 euros pour publier 22 photographies dans un reportage de 6 pages.

Le magazine Public diffuse, sans l'accord des intéressés, 7 photos sur 2 pages. Alexia Laroche Joubert et son mari en déduisent qu'il en résulte un manque à gagner de 30 000 euros. Ils assignent en conséquence le magazine pour faute sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. La faute de l'éditeur résiderait dans une « *instrumentalisation* » de l'image, et le préjudice serait constitué « *... du fait de l'exploitation commerciale qui a été faite de leur image, de leur nom et de leur notoriété* ».

Le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a rejeté l'intégralité des demandes formulées et a condamné les demandeurs aux dépens.

Il considère :

- « *Qu'aucune faute ne saurait être retenue à l'encontre du magazine poursuivi* »
- Que « *le contrat d'exclusivité signé avec un tiers ne peut être opposé au magazine poursuivi* »
- Que le droit à l'image est protégé, non par l'article 1382 mais par l'article 9 du Code civil, lequel n'a pas fondé la demande.

Un appel est en cours. (TGI Nanterre 25 sept 2008)

DEUX PROPRIÉTAIRES GOURMANDS

■ Dans l'un des dossiers « Spécial immobilier » de L'Express figure la photo d'une rue dans une ville du sud, avec vue sur des maisons et une piscine visible de l'espace public. Le propriétaire, via un courrier d'avocat, tente de soutirer quelques dédommagements auprès de la rédaction, mais sans succès.

■ En 2006, Public a diffusé un article sur Brad Pitt et Angelina Jolie illustré de photographies d'un immeuble collectif parisien dans lequel ils résidaient. Une flèche rouge avait été ajoutée sur une des photos pour pointer plus précisément l'étage concerné. Aucune adresse n'avait été mentionnée, ni aucun élément qui aurait permis d'identifier le propriétaire de l'appartement. Pourtant, ce dernier est allé devant les tribunaux pour faire reconnaître :

- « une violation du droit d'usage et de jouissance paisible du bien » compte tenu de « l'afflux perturbateur de badauds » qui l'auraient empêché de louer à nouveau son appartement et qui aurait « suscité de nombreuses jalousies à son égard ». Ses griefs étaient assortis d'une demande de 190 000 euros (30 000 pour le préjudice et 160 000 pour le manque à gagner).
- Une atteinte à sa vie privée car la photographie permettait, de son point de vue, « d'identifier aisément le propriétaire dudit appartement, (...) ainsi qu'un élément de son patrimoine dévoilant son train de vie risquant ainsi de l'exposer aux attaques de racketteurs, ravisseurs ou aux attentats de groupuscules révolutionnaires », soit 30 000 euros de dommages et intérêts.
- Une faute de la rédaction par la reproduction sans son accord préalable de l'image de l'immeuble « [...] mettant en danger sa sécurité [...] risquant de perturber sa tranquillité et portant atteinte à sa pudeur dès lors qu'elle n'a nullement entendu rendre public son patrimoine privé », soit une réparation de 250 000 euros.

Le tribunal de grande instance de Nanterre a rejeté l'ensemble de ces demandes et a condamné la demanderesse à verser 3 000 euros d'article 700.

Aucun élément ne permettait en effet d'identifier la propriétaire de cet appartement, laquelle n'avait pas su démontrer non plus le trouble de jouissance dont elle a fait état. (TGI Nanterre 22 mars 2007)

LA COUR DE CASSATION SE PRONONCE SUR LES CONTRATS DE CESSION DE DROIT À L'IMAGE DES MANNEQUINS

■ Une jeune femme, mannequin professionnel, a effectué en 2001 une séance de photographies organisée par la société Photoalto et a consenti, en faveur de cette dernière, à ce que une exploitation de ces images « sous toutes ses formes, sauf contextes pornographiques, et par tous procédés techniques, aux fins d'illustration, décoration, promotion, publicité, de toute association, produit ou service, par télévision, satellite, vidéocassettes, internet, multimédia, CDrom, presse, sur tous supports, pour le monde entier et une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction ». Elle a été rémunérée en contrepartie à hauteur de 2 000 francs.

En 2004, cette jeune femme a assigné la société en nullité de la convention et paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral et préjudices financiers par manque à gagner et perte de chance.

L'arrêt rendu très récemment par la Cour de cassation (11 décembre 2008) porte un éclairage intéressant sur le droit applicable aux contrats de cession de droit à l'image. Les magistrats considèrent que :

- **Ces contrats ne sont pas soumis aux dispositions (très strictes) du Code de propriété intellectuelle, mais au seul article 9 du Code civil qui relève de la liberté contractuelle** – en l'occurrence, les limites posées au contrat étaient suffisamment claires quant « à sa durée, son domaine géographique, la nature de ses supports, et l'exclusion de certains contextes ».
- La somme versée en contrepartie de la cession ne doit pas, en application des règles générales du contrat, être dérisoire ; en l'occurrence, la demanderesse ne démontre pas en quoi les 2000 francs perçus constitueraient un « vil prix », car elle ne produit « aucun élément sur sa notoriété et sur les rémunérations qui lui étaient versées à cette époque pour des contrats similaires ».
- **Aucune disposition légale n'impose que la rémunération versée ait un caractère proportionnel à l'exploitation de l'image**, mais peut avoir un caractère forfaitaire étant déterminée par la seule volonté des parties.

« L'Observatoire de l'image » rassemble les associations suivantes :

Fédération Nationale des Agences de Presse Photos et Informations (FNAPPI)

Syndicat des Agences de Presse Photographiques d'Information et de Reportage (SAPHIR)

Syndicat National des Agences Photographiques et d'Illustration Générale (SNAPIG)

Syndicat National de l'Édition (SNE)

Syndicat de la Presse Magazine et d'Information (SPMI)

L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA)

La Lettre de l'Observatoire est réalisée par le Syndicat de la Presse Magazine et d'Information

45 rue de Courcelles

75008 Paris

01.42.89.27.66 - contact@spmi.info

Impression Les Tirages Rapides - 80 Rue Taitbout-75009 Paris



L'Observatoire de l'image souhaite pouvoir vous informer régulièrement. N'hésitez pas à lui faire part de toute affaire ou de toute information qui vous paraîtrait susceptible de prendre place dans ces colonnes.